

TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS
applicables à l'année civile 2007
et REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
applicables à compter du 1^{er} janvier 2007

Avenant du 26 janvier 2007
à la Convention Collective des Mensuels
des Industries des Métaux de l'Isère et des Hautes-Alpes

Entre l'UDIMEC (Union des Industries Métallurgiques, Electriques et Connexes de l'Isère et des Hautes-Alpes) d'une part,
et
l'(es) Organisation(s) Syndicale(s) signataire(s), d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par avenant du 9 janvier 2006, les partenaires sociaux avaient mis un terme définitif, par incorporation aux TEGA 2006, du solde du « cheminement » de rattrapage conventionnel des 11,43 % correspondant au passage de 39 à 35 heures en 2000.

Par le présent accord, les parties signataires ont voulu confirmer leur attachement à une politique conventionnelle active en matière de rémunérations minimales.

Elles ont souhaité prendre en compte les effets prévisibles à ce jour de la future augmentation du SMIC au 1^{er} juillet 2007 et procéder à une « courbe de raccordement » sur les premiers coefficients.

Les parties sont ensuite convenues d'appliquer une revalorisation uniforme des TEGA, en s'efforçant de maintenir le caractère progressif et « hiérarchique » des différents niveaux de rémunération.

Les nouvelles valeurs correspondantes figurent à l'article 3 du présent avenant.

ARTICLE 1

Les Taux Effectifs Garantis Annuels prévus à l'article 11 de la Convention Collective du 1^{er} Octobre 2001 sont fixés selon les barèmes en Euros annexés au présent accord **pour l'année 2007.**

B1 *[Signature]* *[Signature]*
de 17 PP

ARTICLE 2

La valeur du point utilisée pour la détermination des seules bases de calcul de la prime d'ancienneté (Rémunérations Minimales Hiérarchiques - RMH) et s'appliquant aux primes d'ancienneté est fixée à **4,32 Euros**, pour un horaire de **35 heures** hebdomadaires. Elle s'appliquera aux primes d'ancienneté à compter du **1^{er} janvier 2007**, selon les modalités de calcul énoncées à l'article 16 de la Convention Collective, notamment en matière d'heures supplémentaires éventuelles.

ARTICLE 3

Pour l'année 2007, le barème ci-dessous détermine à partir du 1^{er} janvier 2007, les taux effectifs garantis annuels des coefficients 140 à 215 inclus des ouvriers et 140 à 225 inclus administratifs-techniciens, prévus par l'Accord National du 21.7.1975, et incluant la majoration figurant à l'article 4 de l'Accord National du 30/01/1980.

<u>Coefficients</u>	<u>Valeurs annuelles brutes des taux effectifs garantis</u>
140	} 15 264 €
145	
155	15 270 €
170	15 276 €
180	15 281 €
190	15 306 €
215 OUVRIERS	16 086€
215 ATAM	15 321 €
225	15 351 €

Ces valeurs sont incluses dans les barèmes de taux effectifs garantis joints en annexe, et fixées sur la base de 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 4 : SALAIRES REELS

L'application des taux effectifs garantis annuels n'entraîne pas l'obligation d'augmenter les salaires réels lorsque ceux-ci leur sont égaux ou supérieurs.

Les entreprises devront vérifier qu'aucun de leur collaborateur mensuel n'aura reçu, au titre de l'année 2007, un salaire brut inférieur aux valeurs annuelles convenues en fonction du coefficient. S'il s'avérait qu'un ou plusieurs mensuels a ou ont reçu un salaire brut inférieur, l'entreprise devrait opérer un rappel.

Dans tous les cas, l'entreprise est tenue à l'application des dispositions légales en matière de SMIC.

ARTICLE 5 : INDEMNITE DE PANIER

L'indemnité de panier prévue à l'article 22 de la Convention Collective des Mensuels des Industries des Métaux de l'Isère et des Hautes-Alpes est fixée à **5,64 €** à compter du 1^{er} janvier 2007.

BP
 JJ
 PP


ARTICLE 6 : FORMALITES DE DEPOT


Sous réserve des dispositions de l'article L 132-2-2 du code du travail, et conformément à son article L.132-10, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du Ministère chargé du Travail et d'une remise aux secrétariats-greffes des Conseils des Prud'hommes de Grenoble, de Briançon et de Gap.


Fait à Meylan, le 26 janvier 2007


UDIMEC


Organisation(s) Syndicale(s)
Signataires :


Thierry Uzing
délégué général


CFDT Alain MASSY
Secrétaire Général
SYMETAL 38


CFE-CGC Didier PASQUINI
Secrétaire Général
Syndicat Métallurgie Isère
Pour Isère et Hautes Alpes


CFTC Michel de Renson
Président Syndicat Métallurgie
Isère et Hautes Alpes


CGT Bernard Patrice
Secrétaire USTM CGT



FO PERNOT Pierre
Secrétaire Général
Syndicat Métallurgie Isère
et Hautes Alpes


UDIMEC
Union Des Industries Métallurgiques
Electriques et Connexes de l'Isère
2, Chemin du Vieux Chêne
B.P. 79
38242 MEYLAN CEDEX
Tél. 04 76 41 49 49
Fax 04 76 41 08 82

BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS - ANNEE 2007 -
En €uros base 35 h

CLASSIFICATIONS		OUVRIERS	ADMINISTRATIFS TECHNICIENS	AGENTS DE MAITRISE	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER
NIVEAUX ECHELONS	COEF.				
I	1er ECH	140	15 264 €	15 264 €	
	2eme ECH	145	15 264 €	15 264 €	
	3eme ECH	155	15 270 €	15 270 €	
II	1er ECH	170	15 276 €	15 276 €	
	2eme ECH	180		15 281 €	
	3eme ECH	190	15 306 €	15 306 €	
III	1er ECH	215	16 086 €	15 321 €	16 393 €
	2eme ECH	225		15 351 €	
	3eme ECH	240	16 781 €	15 981 €	17 099 €
IV	1er ECH	255	17 794 €	16 947 €	18 132 €
	2eme ECH	270	18 841 €	17 944 €	
	3eme ECH	285	19 888 €	18 941 €	20 267 €
V	1er ECH	305		20 270 €	21 689 €
	2eme ECH	335		22 261 €	23 820 €
	3eme ECH	365		24 256 €	25 955 €
	3eme ECH	395		26 202 €	28 036 €

(CALCULS EFFECTUES POUR UNE BASE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES)

BP  NR
NR 